



**Arrêté DL-BPEUP N° 2025- 83 du 22 août 2025
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Centrale d'enrobage à chaud de la société SAS DEVAUD TP à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2021-058 du 19 mai 2021 portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud exploitée par la SAS DEVAUD TP sur la commune de Saint-Germain-les-Belles ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement associé à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les installations de gestion des effluents liquides ne correspondent pas au plan figurant dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé, ce plan étant ainsi non-conforme (non-respect de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé) ;

- les installations de gestion des effluents ne permettent pas de prévenir un rejet non-conforme vers le milieu récepteur. Il a en effet été constaté une mise en connexion d'eaux polluées par des hydrocarbures (confirmation par constat d'irisation en surface) se déversant dans le bassin de décantation non étanche impactant le milieu naturel par infiltration dans le sol (transfert de pollution) et dans l'exutoire (fossé) en cas de surverse. Cette situation laisse supposer soit qu'il y a un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin, soit d'une partie des écoulements de surface du site ne passe pas dans ce dispositif de traitement pour se déverser directement dans le bassin. En tout état de cause, il y a un rejet au milieu naturel d'effluents devant subir un traitement (non respect de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont de nature à provoquer une pollution des eaux de surface et du milieu naturel en aval du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DEVAUD TP de respecter les prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : La SAS DEVAUD TP, exploitant une centrale d'enrobage à chaud à Saint-Germain-les-Belles (87380) dans la zone d'activité du Martoulet, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.4 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en réalisant les actions suivantes :

- communication d'un plan actualisé des réseaux de collecte des effluents aqueux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques ;
- mise en conformité des installations de gestion et traitement des effluents aqueux nécessitant un traitement pour prévenir tout rejet au milieu naturel. Cette mise en conformité impliquera à minima l'étanchéification du bassin de collecte actuel.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Publication

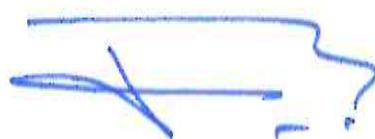
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SAS DEVAUD TP.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe de l'unité inter-départementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Germain-les-Belles.

Limoges, le 22 AOUT 2025
Le Préfet



François PESNEAU